

VIN DE PAYS DU VAL DE DAGNE
Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

- M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
- M2 Décret du 06.02.91 – JORF du 12.02.91
- M3 Décret du 16.01.92 – JORF du 21.01.92
- M4 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
- M5 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

M1

Département de l’Aude

Arquettes-en-Val, Caunettes-en-Val, Labastide-en-Val, Maironnes, Montirat, Montlaur, Monze, Pradelles-en-Val, Rieux-en-Val, Serviès-en-Val, Taurize, Villar-en-Val, Villetritouls, partie de la commune de Lagrasse (hameau de Villemagne section E).

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ” les vins doivent provenir des cépages suivants, à l’exclusion de tous autres :

M2
M4

Vins rouges et rosés

Carignan (N), grenache (N), terret (N), merlot, cabernet-sauvignon, cabernet franc, alicante (H) bouschet, cot, chenanson et caladoc, cinsaut N, marselan N. Les cépages merlot, cabernet franc et cabernet-sauvignon doivent représenter, ensemble ou séparément, au moins 20 p. 100 de l’encépagement de la superficie produisant les vins bénéficiant de la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ”.

La proportion des cépages carignan et cinsault est limitée à 60 p. 100 de l’encépagement de cette superficie ; à partir de 1992, cette proportion est abaissée à 50 p. 100.

Vins blancs

Clairette, macabeu, grenache (B), grenache gris, carignan (B), terret (B), piquepoul (B), chardonnay et chasan.

Art. 4. – Les vignes produisant les vins bénéficiant de la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ” doivent présenter une densité minimale de 3 000 pieds à l’hectare.

Art. 5. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

M3
M5

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays du val de Dagne ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l’article 1^{er} du décret n° 79-756 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 p. 100.

M4

La teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,55 g/l en H₂SO₄ pour les vins rouges ayant terminé leur fermentation malolactique, sauf pour les vins vinifiés, élevés et prélevés pour l'agrément en fût.

Art. 7. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”